

CONCOURS EXTERNE
pour l'accès au corps des
ATTACHÉS D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES
ouvert à partir du 7 septembre 2009
pour 10 postes

1^{ère} épreuve écrite

CONNAISSANCES GÉNÉRALES

coefficient : 4 - durée : 4 h

SUJET : « Le civisme est un lien social qui est conditionné par un devoir de partage. »

Jean-Marc Baillet - L'éducation routière
Ed. PUF, coll. Que sais-je ?, 1999.

NB : les candidats indiqueront l'intitulé de l'épreuve au début de leur composition, à savoir : C.G.

RAPPEL : Aucun nom, prénom, signature ou signe distinctif : supérieur hiérarchique, initiales
quelles qu'elles soient, numéro de téléphone ou adresse du service (même fictifs)... ne
doit figurer dans le corps (ou le timbre) de votre composition sous peine d'exclusion
du concours.

CONCOURS EXTERNE
pour l'accès au corps des
ATTACHÉS D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES
ouvert à partir du 7 septembre 2009
pour 10 postes

2^{ème} épreuve écrite : OPTION A
GÉOGRAPHIE HUMAINE ET ÉCONOMIQUE

coefficient : 3 - durée : 3 h

SUJET :

Vous travaillez en qualité d'attaché(e) au sein d'une collectivité territoriale.

Votre supérieur hiérarchique vous demande de lui préparer une note d'analyse, à partir des documents ci-joints et en vous aidant de vos connaissances personnelles, sur les « caractéristiques géographiques des agglomérations urbaines de l'Union Européenne : localisation, organisation (tailles, niveaux, fonctions diverses) ».

A partir de cette analyse et de vos connaissances personnelles, pensez-vous qu'apparaît, dans l'espace de l'Union, un partage organisé des rôles et des fonctions entre les grandes villes ?

Le dossier comporte 9 pages, numérotées de 1 à 9.

NB : les candidats indiqueront l'intitulé de l'épreuve au début de leur composition, à savoir : GEOGRAPHIE

RAPPEL : Aucun nom, prénom, signature ou signe distinctif : supérieur hiérarchique, initiales quelles qu'elles soient, numéro de téléphone ou adresse du service (même fictifs)... ne doit figurer dans le corps (ou le timbre) de votre composition sous peine d'exclusion du concours.



Plus de 500 millions d'Européens

1. Un grand foyer de peuplement de la planète

■ L'Europe est l'une des trois plus grandes aires de peuplement de la planète (4). Sans la Russie, elle représente 9,5% de la population mondiale sur 4,4% des terres émergées. Avec une densité* moyenne de 92 habitants/km², l'Europe est l'un des continents les plus continûment peuplés sur de vastes étendues.

■ L'importance de ce peuplement est due à plusieurs facteurs. Un peuplement ancien et des conditions climatiques favorables ont engendré très tôt des systèmes de production agricole efficaces (1). Tout au long de son histoire, notamment entre les V^e et IX^e siècles, l'Europe a reçu des vagues de migrants. Mais ce sont les révolutions agricoles et industrielles du XIX^e siècle qui ont joué un rôle décisif dans la croissance et la richesse de la population européenne.

■ L'Europe est aujourd'hui un des grands pôles de prospérité de la planète. Aussi, le niveau de vie des Européens, la force de l'économie attirent des immigrants en provenance de régions du monde moins favorisées (3).

2. Le plus urbanisé des continents

■ Les trois quarts des Européens sont des citadins: la géographie des villes et celle des densités concordent. L'Europe des fortes densités correspond à deux axes fortement urbanisés:

- un axe Ouest-Est qui court de l'Angleterre à la Pologne et au-delà en Ukraine occidentale;
 - un axe Nord-Sud qui relie le bassin de Londres à l'Italie du Nord (interrompu seulement par l'Arc alpin): c'est la mégapole européenne.
- Ces deux axes se croisent et s'étalent dans la région du Rhin supérieur entre la Ruhr et la mer du Nord. C'est le noyau dense de l'Europe, l'Europe urbaine, des marchands et de l'industrie (2).

■ Au-delà de cet espace central européen, les densités décroissent aussi bien vers l'Est que vers l'Ouest, le Nord ou le Sud. Les périphéries scandinaves, ibériques et balkaniques du «continent» sont moins urbanisées et moins densément peuplées.

3. L'Europe menacée de dépeuplement?

■ L'essor de la population européenne s'est maintenu jusqu'aux années 1960. Actuellement, avec la baisse de la fécondité*, la plupart des pays ont une croissance lente et la population tend à vieillir. En 2005, un Européen sur deux est âgé de plus de 39 ans.

■ Ce vieillissement va, dans les prochaines années, concerner les générations nombreuses du baby-boom de l'après Deuxième Guerre mondiale, d'où un inéluctable papy-boom.

■ Cependant, des décalages dus à des facteurs économiques et culturels existent entre les pays. Si l'Irlande et la France, avec près de deux enfants par femme, font figure de pays «natalistes», les États méditerranéens (Italie, Espagne, Portugal, Grèce), jadis réputés pour leurs familles nombreuses, ont connu un effondrement historique des indices de fécondité (7).

■ À terme, l'Europe peut être menacée de dépeuplement. Une décroissance s'amorce même dans les PECO* et en Allemagne, où les faibles taux de natalité sont un fait déjà plus ancien. Cette situation rend le débat sur l'immigration* très prégnant dans les instances et les sociétés européennes (3).

Mots-clés

■ **Baby-boom**: forte augmentation de la natalité.

■ **Mégalopole**: espace d'urbanisation forte, avec de très grandes villes assez proches les unes des autres pour que l'urbanisation puisse être considérée comme continue.

■ **Papy-boom**: dans une population, forte augmentation de la part des personnes âgées.

* voir Lexique

source: L'Europe, la France, manuel de géographie pour les ES L/S Paris, Magnard, 2007

p. 1



Les villes au cœur des territoires européens

1. Un dense semis de villes

■ En Europe les villes forment un semis urbain* exceptionnellement serré et régulier. Les villes de moins de 200 000 habitants sont particulièrement nombreuses, et la moitié de la population urbaine y réside. Néanmoins l'Europe compte une quarantaine de villes millionnaires.

■ L'espace européen présente trois types de concentrations urbaines :

- des conurbations, caractéristiques des vieux bassins industriels (les pays noirs*), à l'image de la conurbation Rhin-Ruhr qui, autour d'Essen en Allemagne, rassemble 10 millions d'habitants (2), ou bien de vastes régions urbanisées, telle la Randstad-Holland aux Pays-Bas;
- deux mégapoles, Paris et Londres, qui dépassent aujourd'hui les 10 millions d'habitants (5);
- une mégalopole*, formée par le chapelet de villes qui, de Londres à Milan, englobe le Benelux, l'Ouest de l'Allemagne, la Suisse et le Nord de l'Italie. Les centres vitaux de l'économie européenne y sont logés.

2. Une métropolisation de l'Europe

■ Avec la construction européenne et la mondialisation, les villes sont de plus en plus en compétition. Elle doivent offrir une multitude de services aux entreprises : information, banques, centres de recherche. L'accessibilité doit être performante : aéroports internationaux, gares TGV, nœuds autoroutiers sont indispensables. Seules quelques villes, les métropoles, répondent à ces critères.

■ La métropolisation se traduit par le renforcement et la concentration des pouvoirs dans cette catégorie de villes. Ces métropoles nouent entre elles d'intenses relations. Mais d'un autre côté, en s'efforçant d'attirer à elles l'excellence économique et culturelle, elles se placent en situation de concurrence. Les acteurs politiques et économiques luttent pour la valorisation des atouts et de l'image de leur ville afin d'en assurer l'attractivité. Musées, salles de spectacles, palais des congrès, quartiers rénovés par des architectes de renommée internationale contribuent à la réputation des grandes métropoles européennes (5).

3. Quelles villes françaises pour l'Europe ?

■ Le réseau urbain* français se singularise en Europe par sa macrocéphalie. Paris, première aire urbaine* avec 11 millions d'habitants, est sept fois plus peuplée que Lyon. La capitale accapare les fonctions de commandement politique, économique et culturel. Paris est une ville mondiale (6).

■ La puissance parisienne se lit aussi à travers l'organisation des réseaux de transport. L'étoile des routes, autoroutes, voies ferrées - y compris les lignes TGV - centrée sur Paris, traduit bien la subordination des villes de province à la capitale. Si on ajoute à cela la présence de deux aéroports internationaux, Paris est une sorte de super « hub* » de la France.

■ Les autres métropoles françaises sont à la tête de réseaux urbains qui structurent le territoire aux échelles régionales. En dehors de Lyon, aucune n'a une puissance économique comparable à celle de Francfort, Milan ou Barcelone.

■ Néanmoins, elles ont un rôle croissant au-delà de leur région. En renforçant leurs fonctions internationales (Marseille, Lille, Strasbourg...), en développant la recherche et les hautes technologies (Grenoble, Toulouse, Rennes, Montpellier...), elles tissent nouvelles relations avec les autres villes françaises et européennes.

Mots-clés

- **Conurbation** : réunion de plusieurs villes, formant une vaste aire urbanisée multipolaire.
- **Fonction de commandement** : capacité d'une ville à exercer un pouvoir de décision et d'attraction sur un territoire plus ou moins étendu.
- **Macrocéphalie** : en géographie, désigne un réseau urbain dominé par une seule grande ville.
- **Mégapole** : très grande agglomération de plusieurs millions d'habitants.
- **Métropole** : ville qui exerce son influence sur un territoire étendu : régional, national ou mondial.
- **Métropolisation** : concentration des activités et des pouvoirs dans quelques grandes villes.

* voir Lexique.

Bailly A., Ferras R., Pumain D., *Encyclopédie de Géographie*, Paris, Economica, 2^{ème} édition, 2005.

Rubrique *Systèmes de villes* :

Les villes, prises isolément et dans leur ensemble, jouent un rôle majeur dans l'organisation de l'espace géographique. En polarisant la vie de relation, en développant une hiérarchie des centralités, elles maintiennent et renforcent les liens d'interdépendance entre les points de concentration qu'elles forment dans un territoire. L'expression de « **réseau urbain** » traduit la permanence et la force de l'image qui représente, sur les cartes à petite échelle, les villes symbolisées par des points et reliées par les voies et les flux qui assurent leurs échanges. On lui a substitué parfois, pour éviter une confusion possible avec les réseaux techniques dont s'occupent dans chaque villes les urbanistes, l'expression d' « **armature urbaine** » qui évoque bien la fonction de desserte et d'encadrement territorial dévolue aux ensembles de villes. Désormais, l'expression de « **système de villes** », moins ambiguë, tend à remplacer ces deux termes en ajoutant des connotations dynamiques de cohérence et de synergie à l'observation des propriétés géométriques et fonctionnelles des réseaux urbains.

L'**organisation hiérarchique** demeure une caractéristique de la structure des systèmes de villes, ce qui n'implique pas nécessairement que toutes les relations qu'ont les villes entre elles soient orientées selon une pyramide de pouvoirs, mais ce qui signifie qu'elles se différencient très fortement en niveaux très contrastés, selon leur dimension, la variété et le nombre de leurs fonctions, la portée spatiale de leurs relations, et l'étendue des régions dans lesquelles s'effectuent ces relations.

George P., Verger F., *Dictionnaire de Géographie*, Paris, Presses Universitaires de France, 6^{ème} édition, 1996.

Semis urbain :

Termé imagé utilisé pour décrire la répartition des villes dans un espace donné (nation, région...). Issu de l'histoire du peuplement, et des conditions physiques (topographie, relief, littoral, plaines) comme des conditions de l'exploitation économique des ressources, ainsi que des trames de circulation, il peut être régulier, dense ou non, et présenter des combinaisons plus ou moins différenciées de tailles de villes.

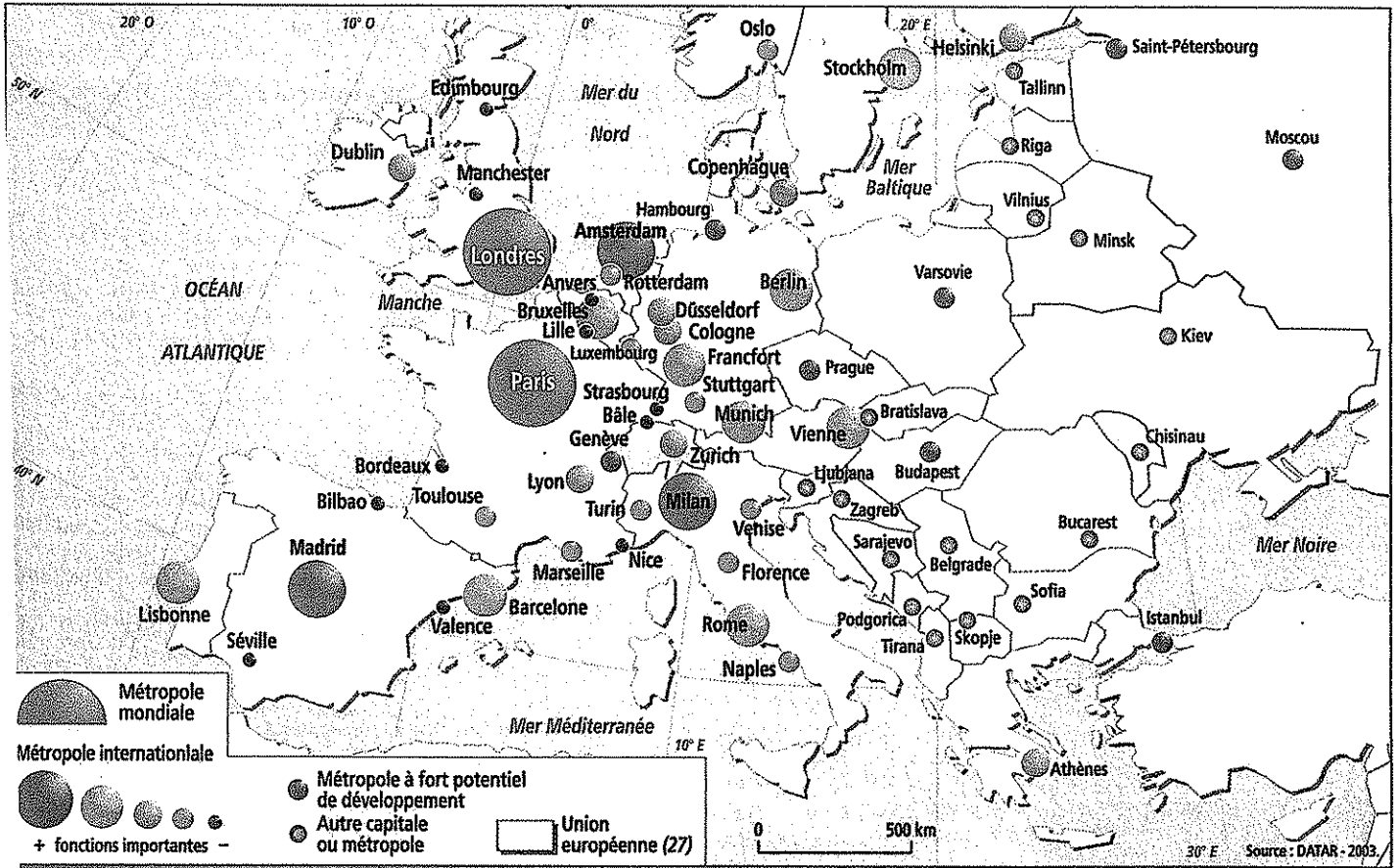
Agglomérations urbaines de l'Union européenne de plus de 1 million d'habitants

Agglomérations urbaines de l'Union européenne de plus de 1 million d'habitants

Rang	Agglomération	Population (en millions)		Taux d'évolution annuel (en %)	Poids dans la population du pays (en %)
		1975	2005	2000-2005	2005
1	Paris (France)	8,6	9,8	0,26	16,23
2	Londres (Royaume-Uni)	7,5	8,5	0,67	14,25
3	Madrid (Espagne)	3,9	5,6	1,66	13,02
4	Barcelone (Espagne)	3,7	4,8	1,06	11,14
5	Berlin (Allemagne)	3,2	3,4	0,00	4,10
6	Rome (Italie)	3,3	3,3	-0,22	5,76
7	Athènes (Grèce)	2,7	3,2	0,31	29,04
8	Milan (Italie)	3,1	3,0	-0,22	5,08
9	Lisbonne (Portugal)	2,1	2,8	0,65	26,31
10	Birmingham (Royaume-Uni)	2,4	2,3	0,00	3,82
11	Vienne (Autriche)	2,0	2,3	0,92	27,59
12	Naples (Italie)	2,1	2,2	0,12	3,86
13	Manchester (Royaume-Uni)	2,4	2,2	-0,14	3,73
14	Bucarest (Roumanie)	1,3	1,9	-0,76	8,91
15	Hambourg (Allemagne)	1,7	1,7	0,29	2,10
16	Stockholm (Suède)	1,4	1,7	0,67	18,89
17	Budapest (Hongrie)	2,0	1,7	-1,08	16,77
18	Varsovie (Pologne)	1,4	1,7	0,16	4,36
19	Turin (Italie)	1,8	1,7	-0,41	2,86
20	Leeds (Royaume-Uni)	1,6	1,5	0,32	2,55
21	Lyon (France)	1,2	1,4	0,59	2,32
22	Marseille-Aix-en-Provence (France)	1,2	1,4	0,37	2,28
23	Porto (Portugal)	1,0	1,3	0,86	12,47
24	Munich (Allemagne)	1,3	1,3	0,83	1,53
25	Prague (Rép. tchèque)	1,1	1,2	-0,17	11,46
26	Glasgow (Royaume-Uni)	1,6	1,2	-0,21	1,94
27	Amsterdam (Pays-Bas)	1,0	1,1	0,38	7,04
28	Rotterdam (Pays-Bas)	1,0	1,1	0,17	6,76
29	Sofia (Bulgarie)	1,0	1,1	-1,26	14,14
30	Helsinki (Finlande)	0,6	1,1	1,35	20,78
31	Copenhague (Danemark)	1,4	1,1	0,17	20,04
32	Dublin (Irlande)	0,8	1,0	0,96	25,01
33	Lille (France)	0,9	1,0	0,43	1,70
34	Bruxelles (Belgique)	0,9	1,0	0,98	9,72

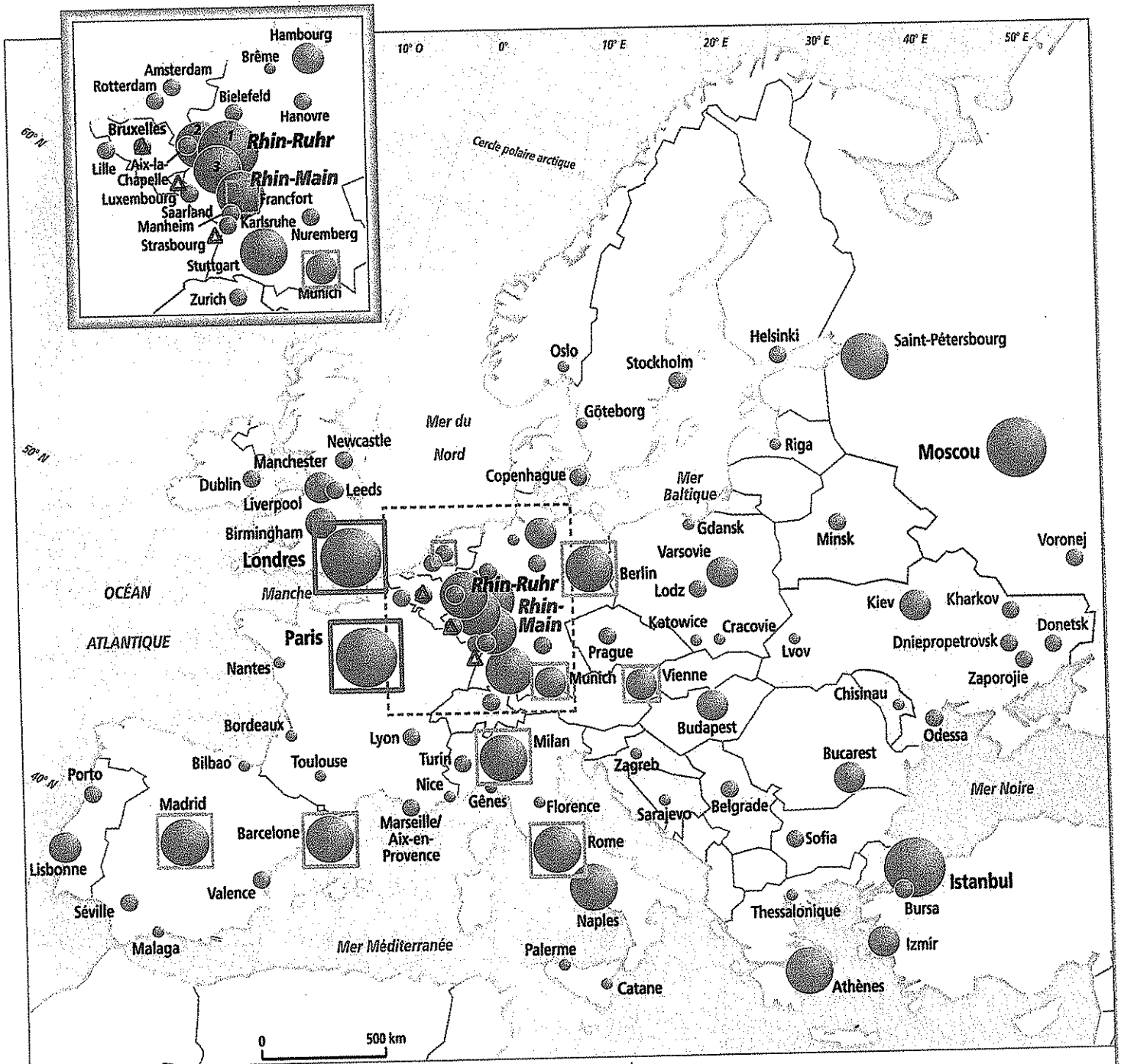
Source : ONU.

Les métropoles de l'Europe



Source : L'Europe, la France, manuel de géographie pour 1^{ères} ES, L/S, Paris, MAGNARD, 2007.

quelle localisation des agglomérations et des métropoles en Europe ?



Rhin-Ruhr :

- 1 Duisburg – Essen – Dortmund – Bochum
- 2 Düsseldorf – Solingen – Wuppertal
- 3 Bonn – Cologne – Leverkusen

Rhin-Main :

Francfort – Wiesbaden – Darmstadt



Métropole* mondiale



Métropole européenne majeure

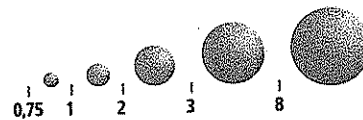


Capitales de l'UE :
Bruxelles,
Luxembourg,
Strasbourg

États de l'UE au 01-01-2007

Population des agglomérations

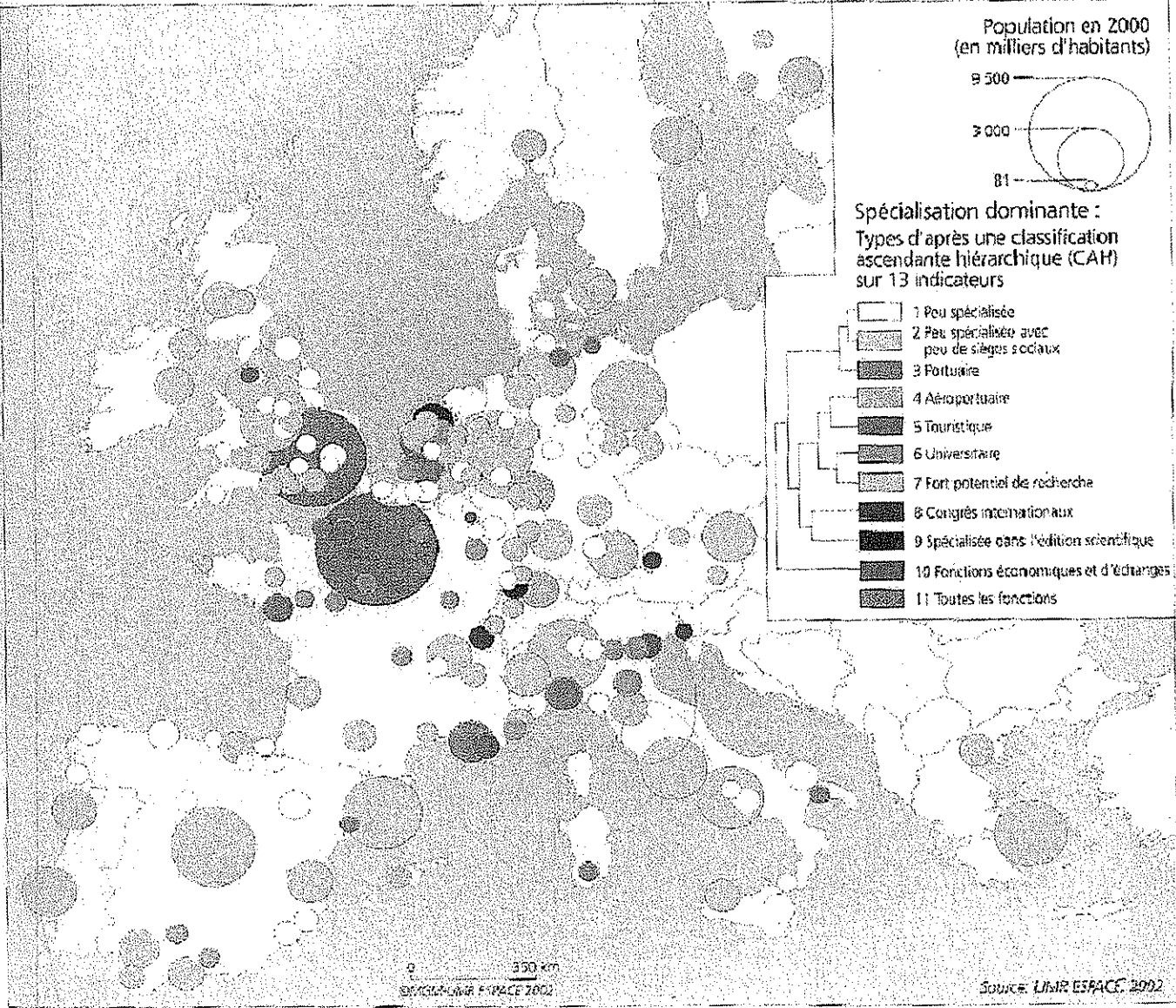
(en millions)



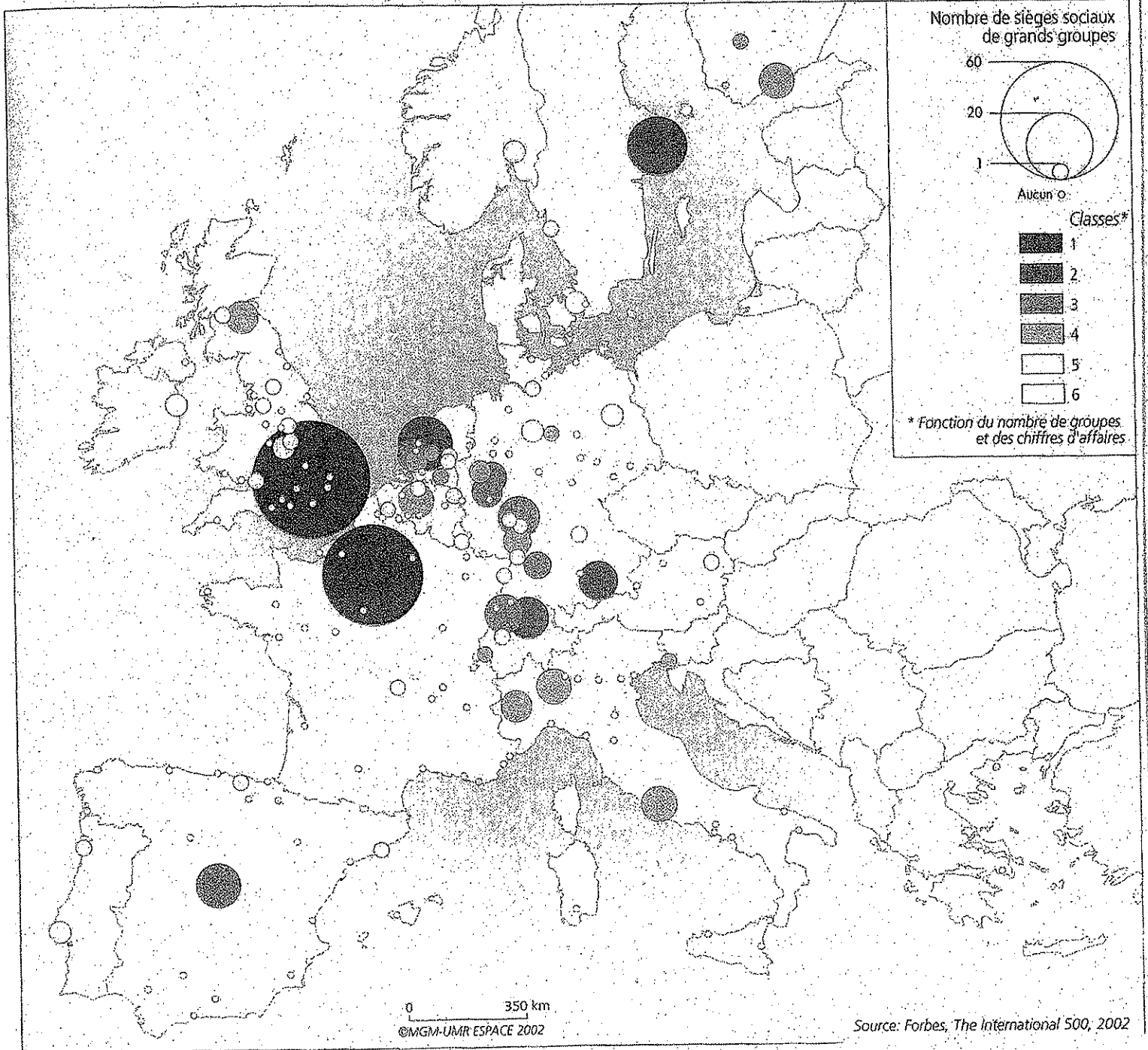
Source : ONU, World Urbanisation Prospects – 2001.

Source : L'Europe, la France, manuel de géographie pour les ES, L/S,
Paris, Magnard, 2007.

Éléments de spécialisation dans la mise en réseau des villes



Les sièges sociaux des grands groupes européens



Nombre de sièges sociaux de grands groupes

60
20
1

Aucun 0

Classes*

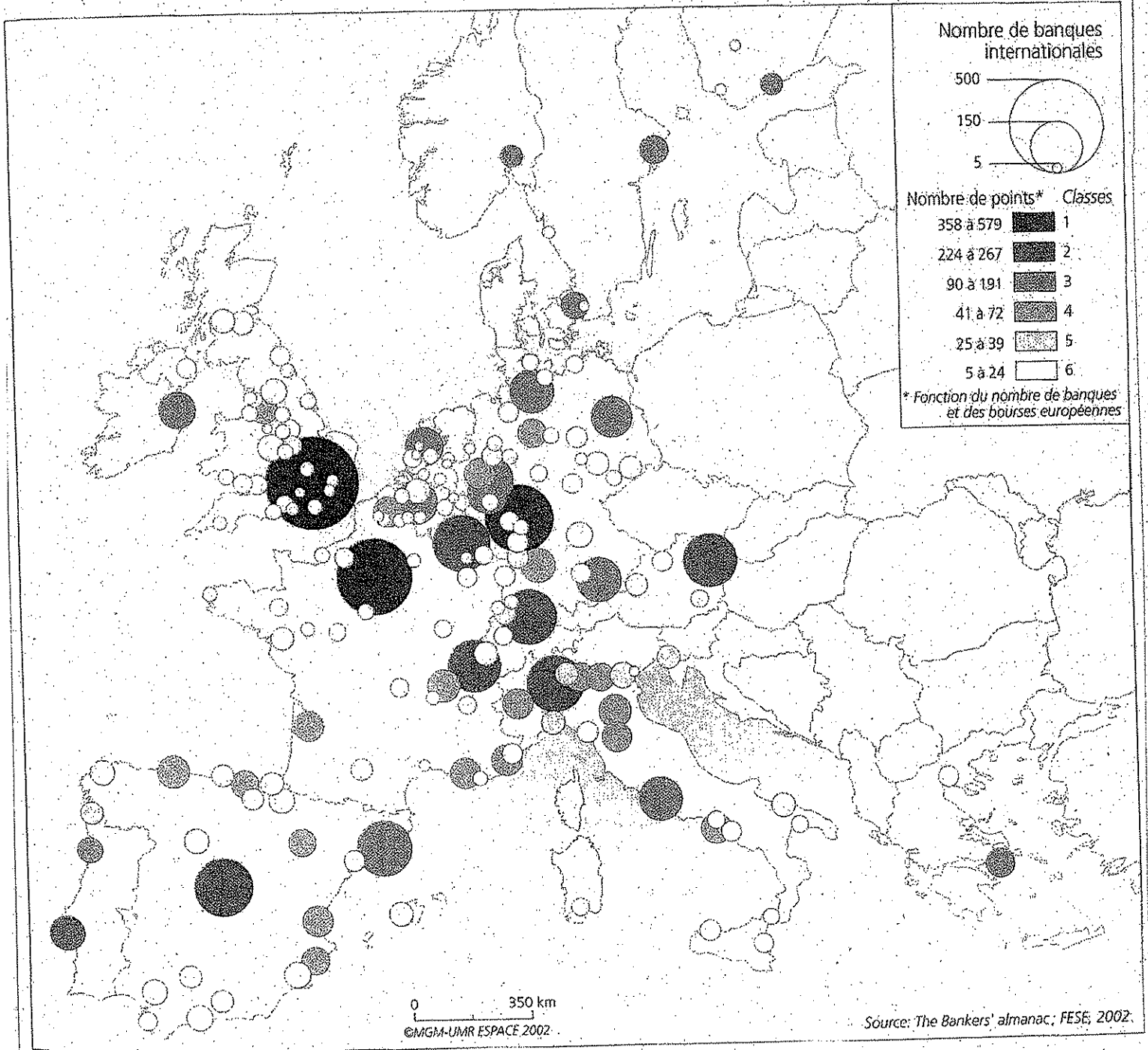
1
2
3
4
5
6

* Fonction du nombre de groupes et des chiffres d'affaires.

0 350 km
©MGM-UMR ESPACE 2002

Source: Forbes, The International 500, 2002

Les places financières



CONCOURS EXTERNE
 pour l'accès au corps des
ATTACHÉS D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES
 ouvert à partir du 7 septembre 2009
 pour 10 postes

2^{ème} épreuve écrite : OPTION B

QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET DE DROIT PUBLIC

coefficient : 3 - durée : 3 h

SUJET :

Vous êtes attaché(e) à la direction juridique d'une grande collectivité territoriale.
 Votre directeur vous demande **une note d'analyse** sur la sécurité juridique.
 Vous rédigerez cette note en vous appuyant sur vos connaissances personnelles et sur le dossier ci-joint.

Liste des documents joints (dossier de 10 pages numérotées de 1 à 10)

- | | |
|--|---------------|
| - Doc. 1 : Introduction du rapport public du Conseil d'Etat de 2006 | pages 1 à 4 |
| - Doc. 2 : CE, Ass, 24 mars 2006, KPMG et autres (extraits) | pages 5 et 6 |
| - Doc. 3 : CE, Section, 6 mars 2009, Conseil National de l'ordre des chirurgiens-dentistes | pages 7 et 8 |
| - Doc. 4 : CE, Ass, 16 juillet 2007, Société Tropic Travaux Signalisation | pages 9 et 10 |

NB : les candidats indiqueront l'intitulé de l'épreuve au début de leur composition, à savoir : DROIT.

RAPPEL :

Aucun nom, prénom, signature ou signe distinctif : supérieur hiérarchique, initiales
 quelles qu'elles soient, numéro de téléphone ou adresse du service (même fictifs)... ne
 doit figurer dans le corps (ou le timbre) de votre composition sous peine d'exclusion du
concours.

Introduction

*« Quand le droit bavarde,
le citoyen ne lui prête plus qu'une oreille distraite. »
Rapport du Conseil d'État (1991),
De la sécurité juridique*

Le principe de sécurité juridique ne figure ni dans notre droit administratif, ni dans notre corpus constitutionnel. Certains auteurs vont même jusqu'à qualifier le concept de « clandestin »².

Il comporte pourtant de nombreuses applications essentielles dans notre droit : prévisibilité de la loi, clarté et accessibilité de la norme, stabilité des situations juridiques, exigences encore tout récemment rappelées par des décisions du Conseil constitutionnel comme du Conseil d'État.

La Cour de justice des Communautés européennes et la Cour européenne des droits de l'homme ont, pour leur part, consacré un principe de sécurité juridique. Leur jurisprudence exerce une influence sur les décisions des juridictions françaises, notamment pour les litiges concernant l'application du droit communautaire.

Dans le même temps, la complexité croissante de notre droit constitue une préoccupation constante des citoyens, des élus locaux, des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises³, et des juristes.

Elle a été évoquée à de nombreuses reprises par les plus hautes autorités de l'État, qu'il s'agisse du Président de la République⁴, du Président du Sénat⁵, du Président de l'Assemblée nationale⁶, du Président du Conseil constitu-

1. Conseil d'État, Rapport public annuel 1991, *De la sécurité juridique*, La Documentation française.

2. Bertrand Mathieu, « La sécurité juridique, un principe constitutionnel clandestin mais efficace », *Mélanges Patrice Gélard*, Montchrestien, 2000, p. 301.

3. Lesquelles représentent actuellement 65 % de l'emploi-salarié hors fonction publique en France. Cf. Conseil économique et social, avis présenté par Anne Duthilleul : « Entreprises et simplifications administratives », 25 mai 2005.

4. Discours du Président de la République prononcé le 19 mai 1995 devant le Parlement : « Trop de lois tuent la loi ».

5. Déclaration du Président du Sénat, « Surabondance de lois nuit au citoyen », *Libération*, 18 janvier 2005.

6. Interview du Président de l'Assemblée nationale, « Il faut concentrer la loi sur l'essentiel », *Libération*, 18 janvier 2005.



tionnel⁷, notamment au début de l'année 2005, ou encore du Vice-président du Conseil d'État⁸, qui dénonçait le « *droit gazeux et instable* » en 2001, lors de la cérémonie des vœux des corps constitués au Président de la République.

Ainsi que le souligne le rapport du Gouvernement sur les mesures de simplification de l'année 2003 : « *La complexité croissante de notre droit est devenue une source majeure de fragilité pour notre société et notre économie. [...] Elle peut détruire la lisibilité des décisions prises par le Gouvernement et le Parlement et ainsi conduire les Français à douter de l'efficacité de la décision politique*⁹. »

Ainsi, « *face au désordre du droit, le principe de sécurité juridique apparaît comme la dernière branche à laquelle s'accrochent les juridictions suprêmes pour maintenir un semblant d'ordre et permettre au droit de remplir la mission qui est normalement la sienne*¹⁰ ».

Les préoccupations exprimées, dès 1991, par le Conseil d'État, dans ses « *considérations générales* » consacrées à la sécurité juridique sur cette complexité du droit, caractérisée par la prolifération désordonnée des textes, l'instabilité croissante des règles et la dégradation manifeste de la norme¹¹, n'ont eu que peu d'effets, à l'exception de progrès significatifs en matière d'accessibilité des textes, principalement par la codification et par la création de bases de données telles que « *Légifrance* » ou « *Service Public* ».

Malgré la détermination politique affichée par les circulaires successives des Premiers ministres appelant, depuis trois décennies, à l'évaluation rigoureuse, *ex ante*, des réformes législatives et à un effort de sobriété, et malgré les observations sans cesse réitérées du Conseil d'État, les trente dernières années se caractérisent par une accélération du rythme normatif, sous le regard désabusé du citoyen, et résigné de la doctrine ainsi que des praticiens¹².

Souvent évoqués, les remèdes de nature purement légistique ont révélé leurs limites, dans la mesure où le respect des disciplines en la matière relève avant tout d'une volonté politique, ainsi qu'en témoignent les intéressantes expériences menées par le Canada à partir de 1995, ou par le Royaume-Uni à partir de 1997.

Certes, la complexité du droit est un phénomène commun à la plupart des pays développés.

7. Vœux du Président du Conseil constitutionnel, M. Pierre Mazeaud, au Président de la République, allocution de M. Jacques Chirac, Président de la République, à l'occasion de la présentation des vœux du Conseil constitutionnel, échanges de vœux à l'Élysée le 3 janvier 2005.

8. Vœux au Président de la République et interview du Vice-président du Conseil d'État, « *Trop de lois tue la loi* », *Le Journal du Dimanche*, 21 janvier 2001.

9. Rapport du Gouvernement sur les mesures de simplification de l'année 2003, établi en application de l'article 37 de la loi du 2 juillet 2003.

10. Olivier Dutheil de Lamoignon, Séminaire franco-brésilien, « *Régards croisés sur la sécurité juridique* », Cour de cassation, 19 septembre 2005.

11. Conseil d'État, Rapport public annuel 1991, *De la sécurité juridique*, La Documentation française.

12. Voir le numéro consacré à la loi de la revue *Pouvoirs*, n° 114, septembre 2005.



p. 2

Elle tient d'abord à la *multiplication des sources du droit*, notamment internationales et communautaires, en même temps qu'à l'*apparition de nouveaux domaines d'activité humaine et de nouvelles attentes à l'égard du droit*, en relation notamment avec les inquiétudes engendrées par les avancées scientifiques et technologiques.

Elle traduit l'existence, au sein des collectivités organisées, de désaccords sur les valeurs et les priorités qui s'expriment logiquement et légitimement à l'occasion des alternances politiques.

Cette complexité trouve aussi son origine dans la volonté politique d'encadrer les activités des opérateurs économiques dans le contexte d'économie de marché, *en période de libéralisation de secteurs auparavant protégés par un monopole*, ce qui implique l'organisation de procédures et de garanties:

Elle manifeste encore, souvent, le souci de protéger les plus faibles : *« Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit »*¹³.

Mais cela n'explique pas complètement l'évolution : des *facteurs pathogènes* viennent amplifier les effets de ces causes objectives et, dans une certaine mesure au moins, légitimes.

La communication médiatique autour de la loi, parfois qualifiée de « gesticulation », et la précipitation du politique qui ne prend probablement pas, faute de temps, la part qui devrait lui revenir dans la conception des réformes, expliquent en partie l'instabilité de la norme et son absence de lisibilité.

La force symbolique de la loi, caractéristique propre de la société française, ne favorise pas la recherche de solutions alternatives à l'élaboration de normes, et conduit à faire passer toute réforme importante par cet instrument. L'une des caractéristiques de l'exception française, liée aux colbertismes de droite ou de gauche, réside en effet dans la propension à attendre des miracles de la loi, à *la juger en fonction de ses motifs plutôt que de ses conséquences*, et à faire appel à l'État législateur à tout propos, en escomptant de la loi des résultats à la fois prompts, bienfaisants et exempts d'effets pervers.

De là le fréquent contraste entre l'objectif d'une réforme et l'*absence de consensus, voire de dialogue*, sur les modalités de cette réforme.

Un journaliste, Thierry Desjardins, rapporte qu'en 1966 déjà, Georges Pompidou, Premier ministre, apostropha en termes vigoureux des collaborateurs zélés qui lui proposaient trop de réformes législatives¹⁴.

13. Lacordaire, 45^e conférence de Notre-Dame.

14. Thierry Desjardins, *Arrêtez d'emmerder les Français*, Plon, 2000.



L'ouverture des frontières, conséquence de la réalisation du grand marché intérieur voulue par l'Acte unique européen¹⁵, comme la concurrence très vive, au niveau mondial, entre les systèmes juridiques inspirés du « *Common Law* » et ceux issus de la tradition du droit romain, enjeu considérable d'influence économique, juridique et culturelle, rendent cette situation de moins en moins tolérable.

Il faut non seulement approfondir l'analyse des causes des désordres constatés, mais mettre au jour des remèdes suffisamment efficaces pour y mettre fin.

Comment mieux concilier l'impératif d'innovation ou d'adaptation, d'une part, et la stabilité, la prévisibilité et le consensus minimum indispensables non seulement à la sécurité juridique, mais aussi à l'efficacité de toute réforme, d'autre part ?

Telle est l'interrogation retenue par le Conseil d'État, quinze ans après son premier rapport sur le sujet, avec le souci de concourir à satisfaire la haute ambition exprimée par Portalis, dans son discours préliminaire sur le premier projet de Code civil, il y a deux siècles : « *De bonnes lois civiles sont le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir ; elles sont la source des mœurs, le palladium de la prospérité et la garantie de toute paix publique et particulière* ¹⁶. »

15. Acte unique européen, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

16. Portalis, *Discours préliminaire sur le premier projet de Code civil*, 1804.



Conseil d'État, Assemblée, 24 mars 2006, Société KPMG et autres (extraits)

« ...

II - Sur les moyens tirés de la violation du droit communautaire :

S'agissant des moyens relatifs à l'entrée en vigueur immédiate du décret :

Quant au moyen tiré de la méconnaissance du principe de confiance légitime :

Considérant que le principe de confiance légitime, qui fait partie des principes généraux du droit communautaire, ne trouve à s'appliquer dans l'ordre juridique national que dans le cas où la situation juridique dont a à connaître le juge administratif français est régie par le droit communautaire ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que la directive du 10 avril 1984 relative à l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables, si elle affirme le principe selon lequel les personnes qui effectuent un contrôle légal doivent être indépendantes, se borne à renvoyer aux États membres le soin de définir le contenu de cette obligation ; que le moyen tiré de la méconnaissance du principe invoqué est, par suite, inopérant ;

Quant au moyen tiré de l'application du code de déontologie aux situations contractuelles en cours :

Considérant qu'une disposition législative ou réglementaire nouvelle ne peut s'appliquer à des situations contractuelles en cours à sa date d'entrée en vigueur, sans revêtir par là même un caractère rétroactif ; qu'il suit de là que, sous réserve des règles générales applicables aux contrats administratifs, seule une disposition législative peut, pour des raisons d'ordre public, fût-ce implicitement, autoriser l'application de la norme nouvelle à de telles situations ;

Considérant qu'indépendamment du respect de cette exigence, il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle ; qu'il en va ainsi en particulier lorsque les règles nouvelles sont susceptibles de porter une atteinte excessive à des situations contractuelles en cours qui ont été légalement nouées ;

Considérant que les dispositions de la loi du 1er août 2003 de sécurité financière relatives à la déontologie et à l'indépendance des commissaires aux comptes, dont la mise en oeuvre est assurée par le code de déontologie, ont, en raison des impératifs d'ordre public sur lesquels elles reposent, vocation à s'appliquer aux membres de la profession ainsi réglementée et organisée sans que leur effet se trouve reporté à l'expiration du mandat dont les intéressés ont été contractuellement investis ; que toutefois, à défaut de toute disposition transitoire dans le décret attaqué, les exigences et interdictions qui résultent du code apporteraient, dans les relations contractuelles légalement instituées avant son intervention, des perturbations qui, du fait de leur caractère excessif au regard de l'objectif poursuivi, sont contraires au principe de sécurité juridique ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler le décret attaqué en tant qu'il ne comporte pas de mesures transitoires relatives aux mandats de commissaires aux comptes en cours à la date de son entrée en vigueur intervenue, conformément aux règles de droit commun, le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française du 17 novembre 2005 ;

DECIDE :

Article 1er : Le décret du 16 novembre 2005 portant approbation du code de déontologie est annulé en tant qu'il ne prévoit pas de mesures transitoires relatives aux mandats de commissaires aux comptes en cours à la date de son entrée en vigueur.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 5 000 euros, respectivement, à la SOCIETE KPMG, à la SOCIETE ERNST etYOUNG AUDIT et autres, aux SOCIETES DELOITTE ET ASSOCIES et GRANT THORNTON et à la SOCIETE PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes de la SOCIETE KPMG, de la SOCIETE ERNST etYOUNG AUDIT et autres, des SOCIETES DELOITTE ET ASSOCIES et GRANT THORNTON et de la SOCIETE PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE KPMG, à la SOCIETE ERNST etYOUNG AUDIT et autres, à la SOCIETE DELOITTE ET ASSOCIES et à la SOCIETE GRANT THORNTON, à la SOCIETE PRICEWATERHOUSE COOPERS AUDIT, au Premier ministre et au garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Stirn, président
M. Xavier de Lesquen, rapporteur
SCP GASCHIGNARD ; SCP LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ, avocat(s)

lecture du vendredi 6 mars 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. Abou A, demeurant ... ; M. A demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision de la section disciplinaire du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes du 22 décembre 2006 qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 septembre 2006 du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Rhône-Alpes rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du 4 juillet 2006 du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de l'Isère mettant fin à son inscription au tableau de l'ordre ;

2°) de mettre à la charge du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'accord de coopération entre l'institut d'odonto-stomatologie de l'université d'Abidjan et l'université de Montpellier I en date du 15 octobre 1987 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Xavier de Lesquen, maître des requêtes,
- les observations de la SCP Gaschignard, avocat de M. A et de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes,
- les conclusions de Mme Catherine de Salins, rapporteur public,
- les nouvelles observations de la SCP Gaschignard, avocat de M. A et de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes ;

Considérant que l'article L. 4111-1 du code de la santé publique subordonne l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste à trois séries de conditions, relatives respectivement à la détention d'un diplôme ou d'un certificat, à la nationalité et à l'inscription au tableau de l'ordre ; qu'en vertu de l'article L. 4141-3 de ce code, le diplôme mentionné à l'article L. 4111-1 est soit le diplôme français d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, soit le diplôme français d'Etat de chirurgien-dentiste, soit un diplôme délivré par un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'Espace économique européen ; que l'article L. 4112-1 prévoit que les chirurgiens-dentistes qui exercent dans un département sont inscrits sur un tableau établi et tenu à jour par le conseil départemental de leur ordre et que nul ne peut être inscrit à ce tableau s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article L. 4111-1 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A, qui est né en 1967 en Côte-d'Ivoire, a suivi trois années d'études à l'institut d'odonto-stomatologie d'Abidjan avant de poursuivre, dans le cadre défini par un accord de coopération conclu le 15 octobre 1987 entre cet institut et l'université de Montpellier I, sa formation dans cette dernière université ; qu'à l'issue de deux années d'études à Montpellier, le doyen de la faculté d'odontologie de cette ville a établi, le 16 juin 1992, une attestation selon laquelle M. A « a satisfait à ses examens de 4ème et de 5ème années d'études en chirurgie dentaire et a soutenu publiquement sa thèse le 16 juin 1992. » ; que le procès-verbal de cette thèse indique que

le jury de l'université a estimé que le grade de docteur en chirurgie dentaire pouvait être accordé à l'intéressé, précise qu'il n'a pas valeur de diplôme et que le diplôme de docteur en chirurgie dentaire sera délivré, conformément aux stipulations de l'accord de coopération, par l'institut d'odonto-stomatologie de l'université d'Abidjan ; que celle-ci a délivré le 8 mars 1993 à M. A le diplôme de docteur en chirurgie dentaire ; que celui-ci a poursuivi, par la suite, sa formation à l'université de Montpellier I où il a obtenu deux certificats d'études supérieures et un certificat d'études cliniques spéciales ; que M. A, qui a acquis la nationalité française en 2003, a été inscrit le 5 octobre 2004 au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de l'Isère en vue de l'exercice de sa profession comme salarié ; qu'il a ensuite sollicité, en vue de son installation à titre libéral dans l'Hérault, un transfert de résidence professionnelle dans ce dernier département ; que le conseil départemental de l'Isère, estimant alors que M. A ne satisfaisait pas à la condition de diplôme exigée par l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, a décidé, le 4 juillet 2006, de mettre fin à son inscription au tableau ; que cette décision a été confirmée par une décision du 25 septembre 2006 du conseil régional Rhône-Alpes puis par une décision du 22 décembre 2006 du conseil national de l'ordre, dont M. A demande l'annulation pour excès de pouvoir ;

Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer ou abroger une décision expresse individuelle créatrice de droits que dans le délai de quatre mois suivant l'intervention de cette décision et si elle est illégale ; que la décision par laquelle le conseil départemental décide d'inscrire un praticien au tableau en application de l'article L. 4112-1 du code de la santé publique a le caractère d'une décision individuelle créatrice de droits ; que s'il incombe au conseil départemental de tenir à jour ce tableau et de radier de celui-ci les praticiens qui, par suite de l'intervention de circonstances postérieures à leur inscription, ont cessé de remplir les conditions requises pour y figurer, il ne peut, en l'absence de fraude, sans méconnaître les droits acquis qui résultent de l'inscription, décider plus de quatre mois après celle-ci de radier un praticien au motif que les diplômes au vu desquels il a été inscrit n'auraient pas été de nature à permettre légalement son inscription ;

Considérant que l'inscription de M. A au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de l'Isère le 5 octobre 2004 a été décidée par le conseil départemental au vu et après examen des diverses pièces relatives à sa formation universitaire dont il ne résulte pas que leur production par l'intéressé ait eu le caractère d'une manœuvre frauduleuse ; que, par suite, le conseil départemental ne pouvait décider, le 4 juillet 2006, d'abroger cette décision créatrice de droits au motif que le réexamen du dossier de M. A aurait fait apparaître que celui-ci ne détenait pas le diplôme requis par les dispositions de l'article L. 4141-3 et qu'il était tenu de faire cesser une situation d'exercice illégal de l'art dentaire ; qu'il y a lieu en conséquence, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, d'annuler la décision attaquée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes tendant à l'application de ces dispositions doivent être rejetées ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par M. A et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1er : La décision de la section disciplinaire du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes du 22 décembre 2006 est annulée.

Article 2 : Le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes versera à M. A une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Abou A et au Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

Conseil d'Etat

N° 291545

Publié au recueil Lebon

Assemblée

M. Sauvé, président
Mme Nathalie Escaut, rapporteur
M. Casas, commissaire du gouvernement

SCP WAQUET, FARGE, HAZAN ; SCP RICHARD, avocat(s)

lecture du lundi 16 juillet 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 21 mars 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION, dont le siège est lot n° 7, zone industrielle de Moudong Sud à Baie-Mahaut (97122) ; la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 2 mars 2006 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre, statuant en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, a rejeté sa demande tendant à la suspension de la décision en date du 14 novembre 2005 de la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre rejetant son offre pour le marché de marquage des aires d'avions de l'aéroport Le Raizet à Pointe-à-Pitre, de la décision d'attribuer ce marché à l'entreprise Rugoway, de la décision de signer ce marché et du marché lui-même ;

2°) statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de faire droit à la demande de suspension présentée devant le tribunal administratif de Basse-Terre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 122-17, R. 122-18 et R. 611-20 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Nathalie Escaut, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION et de la SCP Richard, avocat de la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre,
- les conclusions de M. Didier Casas, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés qu'après avoir été informée, le 14 novembre 2005, par la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre du rejet de l'offre qu'elle avait présentée pour l'attribution d'un marché portant sur le marquage des aires d'avions et des chaussées routières de l'aéroport de Pointe-à-Pitre le Raizet, la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'une demande tendant à la suspension de l'exécution de ce rejet de son offre, de la décision de la chambre de commerce et d'industrie acceptant l'offre de la société Rugoway, de sa décision de signer le marché et du marché lui-même ; que par une ordonnance en date du 2 mars 2006, à l'encontre de laquelle la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION se pourvoit en cassation, le juge des référés a rejeté cette demande ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête ;

Considérant que, indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires ; que ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ; qu'à partir de la conclusion du contrat, et dès lors qu'il dispose du recours ci-dessus défini, le concurrent évincé n'est, en revanche, plus recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables ;

Considérant que, ainsi saisi de telles conclusions par un concurrent évincé, il appartient au juge, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences ; qu'il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité éventuellement commise, soit de prononcer la résiliation du contrat ou de

modifier certaines de ses clauses, soit de décider de la poursuite de son exécution, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation par la collectivité contractante, soit d'accorder des indemnités en réparation des droits lésés, soit enfin, après avoir vérifié si l'annulation du contrat ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants, d'annuler, totalement ou partiellement, le cas échéant avec un effet différé, le contrat ; que, par ailleurs, une requête contestant la validité d'un contrat peut être accompagnée d'une demande tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de son exécution ;

Considérant qu'il appartient en principe au juge d'appliquer les règles définies ci-dessus qui, prises dans leur ensemble, n'apportent pas de limitation au droit fondamental qu'est le droit au recours ; que toutefois, eu égard à l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours et sous réserve des actions en justice ayant le même objet et déjà engagées avant la date de lecture de la présente décision, le recours ci-dessus défini ne pourra être exercé qu'à l'encontre des contrats dont la procédure de passation a été engagée postérieurement à cette date ;

Considérant qu'en rejetant comme irrecevables les conclusions de la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION à fin de suspension du marché conclu entre la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre et la société Rugoway, sans rechercher si la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION s'était portée candidate à l'attribution de ce marché, le juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre a commis une erreur de droit entachant le bien-fondé de l'ensemble de son ordonnance ;

Considérant qu'il résulte de qui précède que la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée du juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Conseil d'Etat, par application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...);

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le délai de recours contre le marché conclu entre la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre et la société Rugoway n'ayant pas couru faute de mesure de publicité appropriée, la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION, en sa qualité de concurrent évincé de l'attribution de ce marché, est recevable à demander la suspension de son exécution sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que toutefois, en l'état de l'instruction, le seul moyen d'annulation qu'elle soulève et qui est tiré du détournement de pouvoir, n'est pas de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de ce marché ; que, par suite, ses conclusions tendant à la suspension de son exécution doivent être rejetées ;

Considérant que, compte tenu de la signature du marché contesté le 26 novembre 2005, la société requérante n'était plus recevable à la date de l'introduction de sa demande, le 13 janvier 2006, à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables ; que dès lors, ses conclusions à fin de suspension des décisions de la chambre de commerce et d'industrie rejetant son offre, attribuant le marché à la société Rugoway et décidant de le signer ne peuvent également qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION la somme que la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'ordonnance en date du 2 mars 2006 du juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre est annulée.

Article 2 : La requête de la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION devant le juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION, à la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre et à la société Rugoway.

CONCOURS EXTERNE
pour l'accès au corps des
ATTACHÉS D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES
ouvert à partir du 7 septembre 2009
pour 10 postes

3^{ème} épreuve écrite : OPTION A

HISTOIRE DE LA SOCIÉTÉ ET DES INSTITUTIONS FRANÇAISES
DEPUIS 1789

coefficient : 3 - durée : 3 h

SUJET : Les libertés publiques en France de 1870 à nos jours.

NB : les candidats indiqueront l'intitulé de l'épreuve au début de leur composition, à savoir : HISTOIRE

RAPPEL : Aucun nom, prénom, signature ou signe distinctif : supérieur hiérarchique, initiales
quelles qu'elles soient, numéro de téléphone ou adresse du service (même fictifs)... ne
doit figurer dans le corps (ou le timbre) de votre composition sous peine d'exclusion
du concours.

CONCOURS EXTERNE
pour l'accès au corps des
ATTACHÉS D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES
ouvert à partir du 7 septembre 2009
pour 10 postes

3^{ème} épreuve écrite : OPTION B
QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES
coefficient : 3 - durée : 3 h

SUJET : La dette publique française.

NB : les candidats indiqueront l'intitulé de l'épreuve au début de leur composition, à savoir : Q.E.F.

RAPPEL : Aucun nom, prénom, signature ou signe distinctif : supérieur hiérarchique, initiales
quelles qu'elles soient, numéro de téléphone ou adresse du service (même fictifs)... ne
doit figurer dans le corps (ou le timbre) de votre composition sous peine d'exclusion
du concours.

CONCOURS EXTERNE
pour l'accès au corps des
ATTACHÉS D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES
ouvert à partir du 7 septembre 2009
pour 10 postes

3^{ème} épreuve écrite : OPTION C

QUESTIONS SOCIALES

coefficient : 3 - durée : 3 h

SUJET : Le droit du travail est-il un obstacle à l'emploi ?

NB : les candidats indiqueront l'intitulé de l'épreuve au début de leur composition, à savoir : QUESTIONS SOCIALES

RAPPEL : Aucun nom, prénom, signature ou signe distinctif : supérieur hiérarchique, initiales
quelles qu'elles soient, numéro de téléphone ou adresse du service (même fictifs)... ne
doit figurer dans le corps (ou le timbre) de votre composition sous peine d'exclusion
du concours.